



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



VOTRE INTERLOCUTEUR

VOS INFORMATIONS

AL France Industrie - IM

Parc Technoland, 2 Allée du Piemont
69800 Saint-Priest
FR

Maxime BORDE

Tel :
Email : maxime.borde@airliquide.com

LPO JOLIOT CURIE

105 RUE DU DAUPHINE
34200 SETE
FR

M. Jean-François PONS (Provisur)

Tel : 0467186666
ce.0340076y@ac-montpellier.fr

Offre commerciale n° Q-69137 en date du 26/12/2023

Madame, Monsieur,

Suite à nos échanges, j'ai le plaisir de vous adresser notre proposition commerciale pour la fourniture de gaz conditionnés.

Cette offre reflète l'expression de vos besoins, elle constitue la base de notre offre technique et économique et vous permet de bénéficier de tous les avantages Air Liquide.

La satisfaction de nos clients est notre priorité. L'ensemble des équipes de production, logistique, relation client, se mobilise au quotidien afin de vous assurer le meilleur niveau de service.

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à me solliciter.

Cette offre est valable 1 mois.

Pour en profiter, merci de nous retourner les documents joints signés et paraphés.

En espérant que cette proposition retienne toute votre attention, je vous prie de croire en l'assurance de notre sincère considération.

Bien cordialement,

Maxime BORDE
RESPONSABLE COMMERCIAL SEDENTAIRE

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS
APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

LPO JOLIOT CURIE ci-après désigné par "LE CLIENT"

Établissement :	SETE
SIREN :	193400769
NIC :	00017
APE :	8532Z
TVA CEE :	FR20193400769

Représenté par

Prénom(s), Nom :	M. Jean-François PONS
Qualité :	Proviseur
Téléphone :	0467186666
E-mail :	ce.0340076y@ac-montpellier.fr

Et **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**, Société Anonyme au capital de 72.453.120 euros, dont le siège social est 6 rue Cognacq Jay 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 314 119 504 RCS Paris, ci-après désignée par "ALFI".

Représenté par

Prénom(s), Nom :	Maxime BORDE
Qualité :	RESPONSABLE COMMERCIAL SEDENTAIRE

Pour son activité Industriel Marchand.

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles Air Liquide France Industrie s'engage à assurer la fourniture au Client des gaz visés en annexe 2 et à réaliser des prestations de services relatives à cette fourniture. Par la présente, le Client s'engage à s'approvisionner en gaz auprès d'Air Liquide France Industrie jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées ci-dessous dans la mesure où son activité les requiert. Les parties se concerteront au cas où les besoins du Client évolueraient de manière significative.

2. PRIX

Les prix sont définis en Annexe 2 et s'entendent hors toutes taxes. Les factures sont établies en les majorant des taxes applicables, conformément à la législation en vigueur le jour de leur établissement. Le gaz et les prestations de service associées à la livraison sont facturés en fin de mois, sauf disposition spécifique mentionnée en annexe. Une seule facture est établie pour les gaz conditionnés, la mise à disposition des emballages et les prestations associées pour l'établissement visé à l'article 1, sauf disposition spécifique mentionnée en annexe. Toute demande d'éclatement de facture hors des standards existants est réalisée sous réserve de faisabilité et fait l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur.

Le mode standard d'envoi des factures et annexes logistiques est sous format PDF par e-mail. Le client s'engage à communiquer une adresse e-mail principale d'envoi valide, elle est mentionnée dans l'annexe 1.

3. RÉVISION DES PRIX

3.1 Prix des gaz

Les prix évoluent tous les mois sur la base de la formule de révision ci-après représentative de la structure des coûts et de leur évolution :

$$P = P_o (0,6 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TSo + 0,4 * EBIQ / EBIQo)$$

Dans le cas de l'ammoniac, la formule de révision spécifique suivante est utilisée :

$$P = P_o (0,5 * G/GO + 0,3 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TSo + 0,2 * EBIQ / EBIQo)$$

3.2 Prix des forfaits de locations

Les prix évoluent une fois par période en fonction de la périodicité choisie du forfait (trimestriel, semestriel ou annuel) sur la base de la formule de révision ci-après représentative de la structure des coûts et de leur évolution :

$$P = P_o (0,3 * AA / AAo + 0,2 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TSo + 0,2 * EBIQ / EBIQo + 0,30)$$

Valeur des indices à la date de fixation des prix de base :

ICHTrev-TSo :	136,0
EBIQo :	144,9
AAo :	174,2
Go :	181,6

Signification des indices :

P = Prix découlant de la révision.

Po = Prix de base hors toutes taxes.

ICHTREV-TS = Dernière valeur connue de l'indice du Coût Horaire du Travail-Révisé Tous Salariés, Industries Mécaniques et Electriques.

EBIQ = Dernière valeur connue de l'indice Energie, Biens Intermédiaires et biens d'Investissements.

AA = Dernière valeur connue de l'indice produits sidérurgiques en acier allié.

G = Dernière valeur connue de l'indice production du gaz pour les entreprises consommatrices finales.

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



Si un indice composant la formule de révision de prix cessait d'être établi ou publié, l'indice le mieux adapté en la matière lui serait alors substitué. Les prix et les modalités de révision des prix peuvent être revus en cas d'évolution significative des éléments du coût existant au moment de la signature de la convention.

3.3 Autres prix

L'ensemble des autres prix de base, correspondant aux emballages, à la PRE, à la livraison, aux prestations de services logistiques et SERVITRAX Gestion des Emballages par Code Barre suivra l'évolution du tarif ALFI en vigueur. Le tarif en vigueur au jour de la signature de la présente convention est joint en annexe et disponible sur demande.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Délai de paiement et mode de règlement : R007 - 30j - date de facture, Prélèvement SEPA.

Le règlement des factures parvient à ALFI net d'escompte.

Tout retard de paiement au delà du délai contractuel entraîne, de plein droit et après mise en demeure préalable, restée sans effet pendant un délai de 8 jours, la facturation par ALFI d'intérêts de retard au taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix points, et ce, sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard, en particulier quant à l'exercice par ALFI de ses droits à recours. En cas de non paiement d'une facture dans les délais indiqués ci-dessus, ALFI se réserve le droit d'exiger, pour toute nouvelle fourniture, le paiement comptant.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. ALFI se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

5. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 an(s) et prend effet à compter de sa date de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une période de 2 an(s), étant précisé que la durée maximale de la Convention ne pourra pas excéder 5 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois, avant expiration de la période initiale ou de reconduction.

Dans le cas où la présente convention remplace une convention existante, les prix de la précédente convention s'appliqueront pour les livraisons effectuées jusqu'au dernier jour du mois en cours lors de la signature des présentes.

6. RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements en cause, l'autre partie pourra faire valoir de plein droit la résiliation de la présente convention, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : Données de livraison et de facturation.
- Annexe 2 : Nature, quantités et prix des produits et services.
- Annexe 3 : Fiche récapitulative des Fiches de données sécurité.
- La fiche des tarifs en vigueur.

Cet ensemble contractuel prévaut sur toutes autres conditions générales ou commande ou document qui seraient présentés par le Client, sauf dérogation formelle et expresse convenue entre ALFI et le Client. La présente convention remplace toute convention préexistante conclue entre les parties et qui porterait sur le même objet.

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS
APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



La présente convention prend effet à compter de la date de signature sauf dans le cas où la convention remplace une convention existante. Les conditions s'appliqueront alors au premier jour du mois suivant la date de signature.

DATE DE SIGNATURE

LU & APPROUVÉ

NOM, SIGNATURE & CACHET ALFI

NOM, SIGNATURE & CACHET CLIENT

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. MODALITÉS D'EXÉCUTION

1.1 Approvisionnement du gaz

Le Client se fournit en emballages de gaz pleins auprès d'un distributeur du réseau ALFI, auquel il peut également remettre les emballages vides. Un bulletin de livraison est remis au Client par le distributeur lors de chaque enlèvement. Les indications portées sur ce bulletin de livraison servant ensuite à la facturation par ALFI des gaz, livraisons et emballages en stock. Le Client est tenu d'en vérifier l'exactitude notamment le nombre d'emballages livrés et repris. Aucune contestation se rapportant au bulletin de livraison ne pourra être prise en considération au-delà de 48h ouvrées après l'enlèvement chez le distributeur. A la demande du Client, les emballages de gaz peuvent être livrés. Les livraisons sont effectuées suivant la réglementation des transports en vigueur. La prestation de livraison fait l'objet d'une facturation pour chaque bulletin émis suivant le tarif ALFI en vigueur. Dans le cas où cette prestation deviendrait fréquente, un avenant à cette convention en précisera les modalités.

1.2 Emballages de gaz

Le gaz est fourni dans des emballages, sous forme gazeuse, liquide ou solide. Les emballages mis à la disposition du Client sont propriété de ALFI et ne peuvent être prêtés, loués, cédés ni aliénés par le Client. ALFI se réserve le droit de procéder chez le Client à des vérifications du nombre d'emballages. Le nombre d'emballages adapté aux quantités définies par le Client à l'annexe 2 est mis à disposition du Client sous forme de :

- Une location mensuelle calculée en fonction des stocks de fin du mois, toute période commencée étant due. Elle est facturée périodiquement dès atteinte du seuil visé au Tarif ALFI en vigueur ou au plus tard tous les trois mois.
- Une location forfaitaire trimestrielle, semestrielle ou annuelle facturée en début de période, les emballages au-delà du nombre défini en annexe 2 faisant l'objet d'une location mensuelle.
- Une location journalière ou mensuelle pour les récipients cryogéniques.

Les prix de location correspondent à un usage inférieur à 3 mois pour les bouteilles et les récipients cryogéniques; 1 mois pour les cadres. Sauf disposition spécifique, l'immobilisation des emballages au-delà des standards fera l'objet d'une facturation mensuelle de frais d'immobilisation. Au-delà de 6 mois, l'immobilisation fera l'objet d'une facturation mensuelle supplémentaire de frais d'immobilisation.

ALFI réalise les opérations de maintenance des emballages, telle que peinture, marquage, réparation, test de pression, en respect de la réglementation applicable de manière à permettre l'utilisation des emballages en toute sécurité. Toutes détériorations, pièces manquantes des emballages ou non-restitution des emballages seront facturées au Client conformément au tarif ALFI en vigueur.

1.3 Participation réglementation environnement

Une Participation à la Réglementation et à l'Environnement (PRE) est facturée à chaque bulletin de livraison, suivant le tarif ALFI en vigueur.

1.4 Traçabilité des emballages

Les emballages sont identifiés individuellement par un code-barres. Lorsque celui-ci est scanné à la livraison ou à la reprise, l'emballage est localisé au point de livraison dénommé « client livré » ou « point de déchargement ». En cas de reprise d'un emballage sur un autre point de livraison que sur celui où il a été initialement livré, le stock du « client livré » à qui a été livré l'emballage et le stock du « client livré » qui l'a rendu, sont automatiquement ajustés par ALFI. Ce service donne lieu à la facturation mensuelle du « forfait SERVITRAX Gestion des Emballages par Code Barre ». Le montant est calculé en fonction des stocks de fin de mois, suivant le tarif ALFI en vigueur. Le service couvre l'ensemble des mouvements d'ajustement des stocks du Client du mois, et l'exonère de la facturation de frais de gestion suite à la restitution d'emballage par un autre client.

1.5 Service MyGAS

Ce service donne accès à des informations personnalisées pour le suivi et la gestion du compte du Client notamment :

- La possibilité de gérer les modes de facturation (courrier, dématérialisé...).
- La visualisation et la possibilité d'imprimer des historiques de commandes et de livraison sur 3 mois, de l'historique des factures sur 12 mois, de l'état du stock et des derniers mouvements enregistrés sur 2 mois.
- La possibilité de créer et modifier des utilisateurs au sein de l'entreprise du Client et de leur attribuer des droits d'accès aux informations sus-citées.
- Une annexe logistique associée à la facture : relevé des livraisons, détail des livraisons par article, situation des stocks d'emballages, calcul des locations et immobilisations, et rotation des emballages.

Les informations sont accessibles sur <https://mygas.airliquide.fr> pour le site

ou sur les magasins d'applications pour l'application mobile. Le Client doit disposer du matériel d'accès approprié et bénéficie d'un accès sécurisé par des identifiants personnels et par l'acceptation des "Conditions Générales d'Utilisation du Site" à la première connexion.

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



2. SÉCURITÉ

La (les) Fiche(s) de Données de Sécurité des Gaz font partie intégrante de la présente convention, ainsi que le cas échéant les manuels d'utilisation des emballages Exeltop, Altop et Minitop.

Chaque Fiche de Données de Sécurité des Gaz est directement consultable et téléchargeable à partir du lien hypertexte figurant en annexe 3.

Elles sont également accessibles sur le site <https://industrie.airliquide.fr/propos-reglementation-securite/fiches-donnees-securite-gaz-fds>. Il appartient au Client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents. Il est notamment interdit au Client de réparer ou de modifier les emballages de gaz ou leur marquage, de les remplir ou d'en transvaser le contenu, de démonter les accessoires (par exemple : chapeau, robinet, rondelle).

En raison du danger qui en résulte, il est formellement interdit de graisser les robinets, raccords, détendeurs ou toute autre pièce équipant les bouteilles et les récipients. Les robinets doivent être soigneusement refermés après usage. Tout emballage portant des traces de graisse ou de tout autre produit étranger fera l'objet d'un démontage et d'un nettoyage intérieur et extérieur effectués par ALFI. Les frais correspondants seront facturés au Client.

Les demandes d'autorisation administrative de stockage de gaz conditionnés et de dérogation de circulation lorsqu'elles sont nécessaires, sont déposées par le Client qui peut disposer du conseil de ALFI. Le Client veillera à établir avec le transporteur un Protocole de Sécurité concernant les livraisons effectuées sur son site. Le Client fournira à ALFI son règlement intérieur et les règles de sécurité applicables à son établissement. ALFI met à la disposition du Client une permanence de service 24h/24 et 7j/7 pour tout problème de sécurité relatif aux produits fournis au titre de la présente convention, joignable au : **0825 887 913**

3. RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'ALFI est strictement limitée aux engagements prévus à la présente convention. Le Client déclare que le gaz est adapté à l'usage auquel il le destine. Au-delà de la livraison, l'utilisation du gaz se fait sous la seule responsabilité du Client. Les emballages de gaz sont placés dès leur livraison sous la responsabilité du Client qui en a la garde et le contrôle. Le transfert de propriété du gaz s'effectue lors de la livraison au Client. En aucun cas la responsabilité d'ALFI ne saurait être recherchée lorsqu'il y a :

- Faute, négligence, omission ou défaillance du Client, utilisation du matériel en non respect du mode opératoire, impossibilité d'accès sur le site...
- Événements indépendants de la volonté d'ALFI comme stipulés à l'article 10.
- Faute, négligence d'un tiers sur lequel ALFI n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance.

Dans la mesure où le Client démontrerait avoir subi un préjudice du fait de ALFI, ALFI n'est tenue qu'à la seule réparation des dommages matériels directs dans la limite maximum d'un montant de 700 000 (sept cent mille) euros. Le Client renonce à tout recours contre ALFI et ses assureurs et obtiendra de ses assureurs une renonciation à recours contre ALFI et ses assureurs pour toute réclamation de tiers et toute somme au-delà du montant maximum précité.

Il est expressément convenu que ALFI ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment pertes de profit, de production, d'exploitation trouvant leurs origines ou étant la conséquence de la présente Convention.

4. ASSURANCE

ALFI déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs qu'ALFI pourrait causer.

Le Client s'engage également, en ce qui concerne ALFI et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde, à s'être assuré en responsabilité civile. Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs. Les dommages de toute nature causés au personnel du Client ou d'ALFI restent à la charge de leur employeur. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits ou actions dont pourraient légalement se prévaloir les victimes des accidents ou leurs ayants droit ou la Sécurité Sociale.

5. ÉVÉNEMENTS INDÉPENDANTS DE LA VOLONTÉ DE ALFI

ALFI serait dégagée de toute responsabilité dans le cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, fait de tiers, lock-out, grève, bris de machines, explosion, inondation, incendie, tremblement de terre, urgence de santé publique, épidémie, cyberattaque, interruption du réseau de télécommunications, coupure d'électricité, difficultés de transport ou d'approvisionnements essentiels, mesures gouvernementales, dispositions légales, qui l'empêcheraient d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'exécution de la présente Convention sera suspendue pendant la durée desdits événements et la Convention sera prolongée de la même durée.

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



6. ÉTHIQUE ET ANTI-CORRUPTION

ALFI s'attache à ce que ses clients, leurs personnels et leurs sous-traitants de premiers rangs adhèrent aux principes exposés dans le Code de Conduite d'ALFI, disponible sur le lien :

<https://www.airliquide.com/fr/groupe/code-conduite-concepts-cles>.

Le Client s'engage à adhérer à ces principes lorsqu'il effectue toute activité en lien avec le présent Contrat.

Le Client s'engage également à se conformer aux lois et réglementations applicables à l'exécution de ses obligations contractuelles et, plus spécifiquement en matière d'anti-corruption, à adhérer également aux règles de comportement prévues dans le code de conduite anti-corruption du Groupe Air Liquide, disponible sur le lien: <https://www.airliquide.com/fr/groupe/code-conduite-anti-corruption>. Il certifie qu'il a et qu'il continuera de mettre en place les règles et procédures visant à promouvoir la conformité aux lois et réglementations qui lui sont applicables en matière de lutte contre la corruption.

7. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pour les besoins de cet article, le sens des termes utilisés est défini dans les textes applicables en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris :

(i) La loi n° 2004-801 du 6 août 2004, «Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles» et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 «relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés», la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("règlement général sur la protection des données"), et

(ii) Toute autre future législation applicable qui pourrait les compléter ou les remplacer.

(Ci-après ensemble " Textes en vigueur sur la protection des données ")

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu des Textes en vigueur sur la protection des données en particulier le règlement général sur la protection des données. Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle se conforme aux Textes en vigueur sur la protection des données, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès aux données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées, en tenant compte de la nature du traitement, ainsi que de la probabilité de survenance du risque et du niveau de gravité pour les droits et libertés des personnes physiques.

Pour exécuter les prestations, chaque Partie peut recueillir et traiter les données à caractère personnel des employés de l'autre partie et / ou clients, ou toute autre catégorie pertinente d'individu pour l'exécution des prestations conformément à la convention. Chaque Partie agréée agir en tant que contrôleur concernant la collecte et le traitement de telles données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture des prestations prévues à la convention. Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les exigences des Textes en vigueur sur la protection des données qui sont imposées au contrôleur.

Les Parties s'engagent à se conformer à cet article pendant toute la durée de la Convention et au-delà lorsque les obligations énoncées dans le présent article survivront à la fin de la présente convention selon les Textes en vigueur sur la protection des données et notamment les obligations relatives à la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

8. UTILISATION DES DONNÉES (AUTRES QUE LES DONNÉES PERSONNELLES)

ALFI pourra stocker et utiliser les données collectées dans le cadre de l'exécution de la présente convention dès lors que ceci ne permet pas une association directe avec une personne en particulier, et dans la mesure où cette utilisation n'est pas interdite par la réglementation applicable. Le Client accepte qu'ALFI ait le droit d'utiliser ces données pour fournir, développer, personnaliser et améliorer les produits et services qu'elle propose à ses clients. Le droit d'ALFI à cet égard ne sera pas affecté par la résiliation, l'annulation ou l'expiration de la présente convention.

9. TRANSFERT DE LA CONVENTION

La présente convention continuera avec les ayants droit de l'une ou l'autre des parties en cas de transfert de droits, cession, apport, absorption ou fusion. En cas de transfert sur un autre site des besoins couverts par cette convention, celle-ci continuera à s'appliquer

10. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties ont la possibilité de signer électroniquement la présente Convention et ses éventuels avenants selon un procédé sur lequel elles se sont accordées. Dans un tel cas, les parties reconnaissent à la signature électronique utilisée la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, et reconnaissent à la Convention et à ses avenants la qualité d'original, ainsi que la même force probante qu'un écrit sur support papier au sens de l'article

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



1366 du Code Civil. Les parties renoncent expressément à contester ou à former toute action judiciaire portant sur la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la signature électronique, de la Convention ou de ses avenants.

11. COMPÉTENCE

Tout différend pouvant survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



ANNEXES AU CONTRAT DE FOURNITURE

ANNEXE 1 : DONNÉES DE FACTURATION

- CONTACTS CLIENT ET ADRESSES**

INFORMATIONS	Contact principal	Contact de facturation
PRÉNOM, NOM	Luc ROBINET	Luc ROBINET
N° ET RUE	105 RUE DU DAUPHINE	105 RUE DU DAUPHINE
CP ET VILLE	34200 SETE	34200 SETE
TÉLÉPHONE	+33467186656	+33467186656
E-MAIL	luc.robinet@ac-montpellier.fr	luc.robinet@ac-montpellier.fr

- COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LA FACTURATION**

Facturation standard = FACTURATION PDF DEMAT

Mode standard d'envoi des factures = PDF par e-mail
Adresse e-mail principale d'envoi des factures = luc.robinet@ac-montpellier.fr

Adresse de facturation = 105 RUE DU DAUPHINE 34200 SETE FR
Adresse du payeur =

Pour toute ouverture de compte, merci de joindre un RIB à la convention de fourniture ainsi que le mandat SEPA (obligatoire).

Un numéro de commande est-il obligatoire sur la facture ?

Gaz et Services

Mise à disposition des emballages

(*) Afin d'optimiser la prise en charge de ses besoins administratifs, LE CLIENT s'engage à transmettre à ALFI les nouveaux numéros de commandes 1 (un) mois avant l'échéance des commandes annuelles.

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



ANNEXES AU CONTRAT DE FOURNITURE

ANNEXE 2 : NATURES, QUANTITÉS ET PRIX DES PRODUITS ET SERVICES



LES PRODUITS

Liste et conditions tarifaires des produits sous forme de gaz, liquide ou solide sur la base de quantités annuelles consommées.

GAZ - REF.	GAZ - NOM	CAPACITE (M3)	QTE/AN	UV	P.U. HT	LOC-REF
I1001L50R2A001	OXYGENE Bouteille 50L 200 bar	10,60	6,00	PCE	EUR 49,00	RR0A106
I1901L42R0A001	ACETYLENE Bouteille 6,5kg	6,00	1,00	PCE	EUR 95,00	RR0A106
I4001L50R2A001	AZOTE Bouteille 50L 200 bar	9,40	5,00	PCE	EUR 47,00	RR0A106
I2013L50S2A001	ARCAL Prime Bouteille Smartop 50L 200 bar	10,50	1,00	PCE	EUR 136,00	RR0A104
I2013M20S2A001	ARCAL Prime Bouteille Smartop 20L 200 bar	4,20	3,00	PCE	EUR 102,00	RR0A104
I2506L50S2A001	ARCAL Force Bouteille Smartop 50L 200 bar	11,60	5,00	PCE	EUR 80,00	RR0A104
I2506M20S2A001	ARCAL Force Bouteille Smartop 20L 200 bar	4,60	2,00	PCE	EUR 55,00	RR0A104



MISE A DISPOSITION DES EMBALLAGES

Conditions tarifaires de la mise à disposition des emballages (bouteilles, cadres ou récipients).

EMB. - REF.	EMB. - NOM	QTE	TARIF EN VIGUEUR	REMISE	P.U. HT	UV
RR0A106	LOCATION Bouteille Gamme CLASSIC Mensuel	9,00	EUR 14,07	36.03%	EUR 9,00	/Mois/Emb
RR0A104	LOCATION Bouteille Gamme SMART Mensuel	19,00	EUR 16,88	34.83%	EUR 11,00	/Mois/Emb
RI0A106	IMMOBILISATION Bouteille Gamme CLASSIC	0,00	EUR 13,58	100.00%	EUR 0,00	/Mois/Emb

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



EMB. - REF.	EMB. - NOM	QTE	TARIF EN VIGUEUR	REMISE	P.U. HT	UV
RI0A104	IMMOBILISATION Bouteille Gamme SMART	0,00	EUR 13,58	100.00%	EUR 0,00	/Mois/Emb



LIVRAISON & SERVICES ASSOCIES

Conditions tarifaires de la livraison et des services associés.

L&S - REF.	L&S - NOM	DETAILS	TARIF EN VIGUEUR	REMISE	P.U. HT	UV
S1439	PRE fixe Bt Réglementations- Environnement	Réglementation UE ADR	EUR 15,99	37.46%	EUR 10,00	/BL
S5104	Servitrax Gestion des emballages par code barres	Servitrax	EUR 0,45	00.00%	EUR 0,45	/Mois/Emb
S1557	Bouteilles livrées par les distributeurs	-	EUR 17,64	43.31%	EUR 10,00	/Emb

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



ANNEXES AU CONTRAT DE FOURNITURE

ANNEXE 3: FICHES DE DONNÉES SÉCURITÉ

Liste des Fiches de données Sécurité relatives à la présente convention de fourniture et dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents.

RÉF ARTICLE	DÉSIGNATION COMMERCIALE	NUMERO DE FDS	FICHER A TELECHARGER
I1001L50R2A001	OXYGENE Bouteille 50L 200 bar	N° 097AGIS	http://www.quickfds.com/fds/3196790-68589-11289-018026
I1901L42R0A001	ACETYLENE Bouteille 6,5kg	N° 001GIS001	http://www.quickfds.com/fds/1146636-11209-15858-011733
I4001L50R2A001	AZOTE Bouteille 50L 200 bar	N° 089AGIS	http://www.quickfds.com/fds/5116621-11188-24125-015315
I2013L50S2A001	ARCAL Prime Bouteille Smartop 50L 200 bar	N° 003AL001GIS	http://www.quickfds.com/fds/7126522-11172-24850-019245
I2013M20S2A001	ARCAL Prime Bouteille Smartop 20L 200 bar	N° 003AL001GIS	http://www.quickfds.com/fds/7126522-11172-24850-019245
I2506L50S2A001	ARCAL Force Bouteille Smartop 50L 200 bar	N° 30015L02	http://www.quickfds.com/fds/7126522-11172-24850-011291
I2506M20S2A001	ARCAL Force Bouteille Smartop 20L 200 bar	N° 30015L02	http://www.quickfds.com/fds/7126522-11172-24850-011291

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024



CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNÉS

APPROVISIONNÉS DANS LE RÉSEAU AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE



ANNEXE 4 : FICHES PRODUITS

RÉF ARTICLE	DÉSIGNATION COMMERCIALE
I1001L50R2A001	OXYGENE Bouteille 50L 200 bar
https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/airliquide-mydeal-prod01-eu-west-1/c2d6871dfb0444925c7b02e3640f951c3d5d9c89_OXYGENE_fr_FR_v1.2.pdf	
I1901L42R0A001	ACETYLENE Bouteille 6,5kg
https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/airliquide-mydeal-prod01-eu-west-1/69b76282766ee77121645c0bd8a2b07bc264e9b6_ACETYLENE_fr_FR_v1.2.pdf	
I4001L50R2A001	AZOTE Bouteille 50L 200 bar
https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/airliquide-mydeal-prod01-eu-west-1/3eaaebbec17d19023297e97d6301c1b5c0942bb5_AZOTE_fr_FR_v1.3.pdf	
I2013L50S2A001	ARCAL Prime Bouteille Smartop 50L 200 bar
https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/airliquide-mydeal-prod01-eu-west-1/8b0a48eac13e28bedfc4a7ed92ba7df20b202191_ARCAL™_Prime_fr_FR_v1.1.pdf	
I2013M20S2A001	ARCAL Prime Bouteille Smartop 20L 200 bar
https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/airliquide-mydeal-prod01-eu-west-1/8b0a48eac13e28bedfc4a7ed92ba7df20b202191_ARCAL™_Prime_fr_FR_v1.1.pdf	
I2506L50S2A001	ARCAL Force Bouteille Smartop 50L 200 bar
https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/airliquide-mydeal-prod01-eu-west-1/2e90699633445acbe5aaf6b68042cad0b0c8a308_ARCAL™_Force_fr_FR_v1.1.pdf	
I2506M20S2A001	ARCAL Force Bouteille Smartop 20L 200 bar
https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/airliquide-mydeal-prod01-eu-west-1/2e90699633445acbe5aaf6b68042cad0b0c8a308_ARCAL™_Force_fr_FR_v1.1.pdf	

Paraphes

Référence : C2.CO.012

Convention de fourniture de gaz conditionnés | Janvier 2024